FRC 4! f 29487A.

39
Case folio
Frc 27151

CONVENTION NATIONALE.

SUITE DE L'OPINION DE FRANÇOIS ROBERT,

Député du Département de Paris, à la Convention Nationale.

Sur le jugement & les crimes du ci-devant Roi.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

J'ai démontré dans un premier diſcours, que Louis XVI pouvoit être jugé ; je vais ſuivre le comité de légiſlation dans la ſérie de ſes autres queſtions, & prouver avec lui qu'il doit être jugé par la Convention nationale, que ſon jugement doit ſe rendre comme un acte quelconque de la ſouveraineté, qu'il n'a jamais été dans l'intention du peuple que ce jugement fût ratifié par lui.

Commençons : il ne peut être jugé par les tribunaux ordinaires, parce qu'en effet la conſtitution dont je veux bien ſuppoſer la validité, le plaçoit au-deſſus de tous les tribunaux ; il ne pouvoit être jugé par le corps

THE NEWBERRY LIBRARY

législatif, parce que le corps législatif sembloit n'être appellé que pour maintenir la constitution. Il n'y avoit donc que la nation qui pût le juger, mais à coup sûr la nation avoit ce droit. Louis XVI lui-même l'avoit reconnu dans la prestation de ses sermens, c'est-à-dire de ses parjures : *Je jure*, a-t-il dit, *d'être fidèle à la nation & à la loi.* D'après ces mots, qu'on ne vienne plus nous dire qu'il étoit censé au-dessus de la loi, au-dessus de la nation. Je tiens pour principe reconnu, reconnu par la constitution, reconnu par Louis XVI, que la loi étoit au-dessus de lui, qu'il ne pouvoit impunément violer la loi.

Mais, dira-t-on, comment admettre que la Convention nationale, qui représente la nation, puisse juger celui qui est accusé par la nation ? Ne seroit-ce pas exercer à-la-fois les fonctions de juge & de partie ? Et ne répugne-t-il pas à tous les principes, qu'un même individu, qu'un même corps cumule jamais des fonctions aussi nécessairement distinctes ? Où seroit l'impartialité qui doit régner dans les jugemens, si l'accusateur étoit juge dans sa propre cause ? L'acte d'accusation ne seroit-il pas un jugement prononcé d'avance ?

J'avoue que cette objection n'est pas sans quelque apparence de fondement ; & si le genre humain étoit divisé comme il doit l'être, en sociétés libres & gouvernées par les principes de la raison ; si les sociétés particulières n'étoient entr'elles que des familles de frères ; en un mot, si l'Europe, par exemple, ne comptoit plus ni rois ni tyrans, ni despotes, quel seroit l'ordre de choses qui régiroit l'Europe ? Quel il seroit ! Les peuples seroient entr'eux ce que sont les individus qui composent un peuple : ces individus se choisissent des juges pour terminer leurs différends ; les nations libres s'en choisiroient également pour terminer les leurs : il existeroit en Europe un congrès des nations, & ce seroit ce congrès qui jugeroit l'accusation de la nation françoise contre Louis ; ce tribunal seroit & j'ose espérer qu'il sera bientôt la haute cour de l'Univers. A défaut ce tribunal des peuples, qu'avoit imaginé l'assemblée constituante ? Une haute-cour nationale ; mais l'établissement d'une haute-cour nationale m'a toujours paru l'antipode de la raison ; en effet, je n'ai jamais pu concevoir qu'une nation transférât à un ou plusieurs de ses membres le droit de prononcer entre elle & un individu ; c'est soumettre la société aux caprices d'un membre de la société ; c'est aliéner complétement le droit inaliénable de veiller à sa conservation ; c'est commettre le salut public à la volonté arbitraire de quelques hommes ; c'est pour moi le renversement de toutes les idées sociales. Ainsi, je crois non-seulement que Louis XVI, dans l'état actuel des choses, doit être jugé par les représentans du peuple ; mais je crois encore que tous les prévenus du crime de lèze-nation, devroient être jugés par eux, s'il n'existoit une loi qui leur donne d'autres tribunaux ; mais comme cette loi n'existe pas pour Louis XVI, comme Louis XVI est ici dans le même état où se trouvoient les criminels de lèze-nation avant que l'assemblée constituante eût organisé la haute-cour nationale provisoire, comme il ne s'agit que de consulter la raison pour lui donner un

tribunal qui le juge ſelon la loi, je penſe que ce tribunal réſide tout naturellement dans l'aſſemblée des repréſentans de la nation.

On voit que le défaut d'un congrès des nations a néceſſairement rendu les peuples juges dans leurs propres cauſes; ou plutôt ils ne ſont pas juges, car on ne ſe juge pas ſoi-même, ils ne ſont que ſurveillans, que défenſeurs d'eux-mêmes, qu'uſant du droit de ne pas ſe laiſſer aſſaſſiner. Les nations ne ſont encore que dans l'enfance; il n'exiſte pas de véritable droit des gens; une nation libre, au milieu des nations eſclaves, eſt, pour ainſi dire, une nation dans l'état de nature; & de même que les hommes dans l'état de nature ſe font juſtice de leurs propres mains, ſans conſulter leurs voiſins; de même une nation dans l'état de nature, punit, écraſe de ſa propre volonté tous ceux qui voudroient porter atteinte à ſa vie ſociale. Peut-être que dans l'état actuel de l'Europe, un ſcélérat ordinaire, accuſé par une nation, pourroit, avec quelque apparence, réclamer l'intervention des autres peuples dans ſon jugement; mais un roi, mais Louis XVI... Sur quoi fonderoit-il cette réclamation? S'il n'exiſte pas encore de congrès des peuples, à qui en imputer la faute, ſi ce n'eſt à lui, lui le complice de tous les tyrans qui pèſent ſur le globe. Et vous ſouffririez qu'il réclamât les heureux fruits d'une inſtitution dont il a lui-même empêché l'établiſſement! Non, ce ſeroit protéger la tyrannie, ce ſeroit le récompenſer d'avoir été tyran.

J'ai bien juſqu'à préſent prouvé que le peuple avoit le droit de juger Louis XVI; mais je me demande ſi j'ai auſſi prouvé que ce droit appartient aux repréſentans du peuple? Et l'affirmative ne peut pas ſouffrir de difficultés. En politique, tout principe inapplicable eſt nul; il eſt comme s'il n'exiſtoit pas. Or, le principe qui décide que Louis XVI peut être jugé par le peuple, ſeroit inapplicable, nul & comme non-exiſtant, ſi l'on ſoutenoit que c'eſt le peuple en perſonne qui doit inſtruire ce grand procès. Vingt-cinq millions d'hommes peuvent-ils interroger le prévenu, peuvent-ils le confronter, peuvent-ils lire & diſcuter les pièces de la procédure? Non: il eſt donc phyſiquement & géographiquement néceſſaire que cette inſtruction ſe faſſe en préſence d'un plus petit nombre d'hommes & ces hommes ſont déjà choiſis; c'eſt vous, c'eſt nous tous. Ne ſeroit-il pas étonnant qu'un roi, couvert de crimes, récuſât pour juges ceux-là qu'un peuple rayonnant de vertus & de courage, a chargés du ſoin de poſer les baſes de ſon bonheur? Il me ſembleroit étrange que Louis XVI conteſtât notre compétence, quand c'eſt le peuple qui nous l'a donnée.

Non que je ſoutienne ici qu'en thèſe générale il ſeroit impoſſible de faire juger Louis XVI par une commiſſion priſe dans les 83 départemens, mais ce moyen préſente deux inconvéniens majeurs; d'abord l'inutilité, enſuite une contradiction manifeſte avec le vœu du peuple. L'inutilité..... Ne ſeroit-il pas en effet inutile, ne ſeroit-ce point une ſuperfetation politique que d'inſtituer un corps de repréſentans du peuple, à l'effet d'exercer un acte particulier de ſouveraineté, lorſqu'il exiſte un corps de repré-

ſentans, chargé d'exercer tous les actes de ſouveraineté que le peuple ne peut pas exercer par lui-même. Mes collègues, vous qui avez la miſſion de ſauver la République, ne trouveriez-vous pas ſingulier qu'on vous propoſât de charger un autre corps de ce ſoin important? Ou la République a confiance, ou elle n'a pas confiance en vous. Dans le premier cas pourquoi ne jugeriez-vous pas Louis XVI ? Si la République n'a pas confiance en vous, s'il exiſte un individu qui oſe avancer ce paradoxe, pourquoi n'a-t-il pas également le courage de vous propoſer de retourner dans vos foyers ? J'avois toujours cru que celui qui pouvoit le plus pouvoit le moins; ſi vous pouvez exercer proviſoirement tous les actes de la ſouveraineté nationale, c'eſt-à-dire de cette partie de la ſouveraineté qui eſt néceſſairement déléguée, pourquoi n'en exerceriez-vous pas une portion, lorſque cette portion ne peut également s'exercer que par des délégués ? J'aurois une bien petite idée de la Convention nationale, je la croirois peu propre à fonder le bonheur du peuple, ſi elle ſe croyoit indigne ou incapable de faire les fonctions d'un ſimple tribunal. J'infère de ces raiſonnemens que ſi l'inſtitution d'une commiſſion départementale n'eſt pas contraire aux principes de l'unité & de l'indiviſibilité du pouvoir ſouverain, elle eſt au moins inutile & ſurabondante, par conſéquent vicieuſe, car il ne faut dans la ſociété que des loix & des autorités évidemment néceſſaires à la rotation du gouvernement.

J'ajouterai une conſidération en faveur de mon ſyſtême; & celle-ci n'eſt pas fondée ſur des principes, mais elle l'eſt ſur des faits, ou plutôt ſur un fait. Légiſlateurs, conſultez tous votre conſcience : ne vous dit-elle pas que vous avez été nommés pour juger le roi ? Tous vos commettans ne vous ont-ils pas formellement exprimé leur vœu à cet égard ? Et de quel droit auriez-vous proclamé l'abolition de la royauté, ſi vous n'avez pas eu celui de juger le roi ? La royauté & le roi étoient inſéparables par la conſtitution. Dès que vous avez aboli la royauté le roi eſt tombé en votre pouvoir ; & pour que vous fuſſiez cenſés n'avoir pas le droit de juger Louis XVI, il faudroit que la majorité du peuple réclamât contre le décret qui fonde la République.

Quant à moi, qui ai ſuivi tous les mouvemens de la révolution du 10 août, qui ai fidélement écouté la voix du peuple; je ſuis intimement convaincu que le peuple a voulu que Louis XVI fût jugé par ſes députés à la Convention nationale. Je ne ſaurois trop vous exprimer pourquoi j'ai cette conviction ; mais elle ſe trouve écrite au fond de mon cœur : cela eſt devenu pour moi une certitude morale, qui ne me laiſſe pas plus de doute que je n'en ai ſur l'exiſtence de Brutus & de ſon généreux dévouement. L'hiſtoire ancienne me dit que la main de Brutus a été honorée de la deſtruction d'un tyran, & l'hiſtoire moderne, celle de la révolution du 10 août, le fidèle tableau de l'opinion du peuple, me dit que j'ai été, que nous avons été nommés juges du tyran des François.

Citoyens, un ſecret pèſe ſur mon cœur ; j'ai beſoin de le dévoiler. Des hommes dignes de foi ont dit que les deſpotes étrangers avoient conſigné

à Paris quinze millions pour soustraire Louis XVI à la peine de mort : & je le crois d'autant plus facilement que si la tête de Louis XVI tombe, tous les trônes du monde s'écrouleront avec elle. Or, comment pourriez-vous, dans cette supposition, abandonner le sort du coupable à un petit nombre d'individus ? Selon les formes judiciaires, il faut les trois quarts des voix pour le condamner : & qui de vous pourroit me répondre de la possibilité de composer un tribunal de maniere à ce que tous les membres qui le composeront résistassent à l'attrait de quinze millions ? Législateurs, faites des loix pour les hommes tels qu'ils sont, & non pour les hommes tels que vous voudriez qu'ils fussent. Que les puissances étrangères aient consigné à Paris quinze millions, qu'elles aient consigné quinze cents millions ; peu m'importe, si c'est la Convention nationale qui juge Louis XVI. Des hommes qui n'ont été choisis que parce qu'ils ont fait preuve d'incorruptibilité, ne m'inquièteront jamais, lorsqu'il ne s'agira que de la plus vile passion, celle de l'intérêt : mais un tribunal, un tribunal qui ne seroit pas celui du peuple, qui ne seroit pas en quelque sorte le peuple lui-même, je ne croirai jamais à son incorruptibilité. J'infère de-là que la saine politique se réunit à la justice pour faire décider que Louis XVI sera jugé par la Convention. Nous allons rapidement examiner quelles formes il convient d'employer dans ce jugement.

S'il s'agissoit ici d'un jugement ordinaire, je dirois qu'il faut un juré d'accusation, un juré de jugement, un tribunal qui applique la loi : ces formes ont été sagement inventées pour contenir les juges dans le devoir, & pour assurer le bien jugé des prévenus. Quand la nation a voté l'institution des jurés, elle est censée avoir dit : » Je ne puis moi-même exami-
» ner tous les délits qui se commettent dans mon territoire ; mais ne vou-
» lant pas m'en rapporter à la volonté souvent dépravée d'un juge, je
» veux au moins que tous les membres qui me composent, faute d'être
» examinés par moi, le soient par leurs pairs, leurs voisins, leurs conci-
» toyens ; je veux en quelque sorte me faire remplacer par un jury ; &
» pour assurer davantage les droits des accusés, je veux qu'il y ait de deux
» sortes de jurys, le jury d'accusation & le jury de jugement ». Or, ces formes, précieuses en elles-mêmes, ces formes tutélaires deviennent inutiles alors que la nation se constitue, pour ainsi dire, en cour de justice, alors qu'elle exerce sa souveraineté, son droit de surveillance, soit par elle, soit par ses représentans légitimes.

Proposer à la Convention nationale de se diviser en sections, d'établir dans son sein divers jurys, ce seroit, à mon avis, lui contester le droit de juger Louis XVI ; car elle ne le juge que comme représentant du peuple souverain, que comme Convention nationale : & si l'on admettoit cette division en jury d'accusation & de jugement, la Convention ne jugeroit plus comme représentant du souverain, elle jugeroit comme tribunal ordinaire ; & comme tribunal ordinaire, la constitution lui interdit à elle-même le droit de juger le ci-devant roi. Il est donc évident que dans cette occurrence la Convention nationale ne doit employer d'autres formes que

celles usitées lorsqu'elle délibère sur les intérêts généraux ou particuliers de l'état : faire recueillir par un comité toutes les pieces relatives à la conspiration de Louis XVI, interroger Louis XVI, entendre sa défense, lui donner des avocats s'il n'en choisit pas spontanément, & ensuite voter par appel nominal ; voilà, ce me semble, à quoi se réduit toute la théorie de ce fameux jugement.

Si la Convention nationale n'avoit jamais offert le spectacle des méfiances personnelles & des préventions injustes ; si quelques uns de ses membres ne se plaisoient à empoisonner les opinions souvent les plus innocentes, je vous proposerois, législateurs, de donner à ce jugement quelque solemnité ; je vous proposerois de le rendre au champ de la Fédération, sur l'autel de la patrie, en présence du peuple & sous les yeux de l'Eternel : mais on diroit peut-être..... Je me tais, car je ne veux pas réveiller des passions qui doivent bientôt s'éteindre dans le sang du tyran. Oui elles s'éteindront quand il s'agira de punir avec justice : si nous nous sommes réunis pour détrôner Louis XVI, nous nous réunirons encore le jour qu'il faudra justifier le renversement du trône par la mort du despote.

Il ne reste plus qu'une question, celle de savoir si le jugement de la Convention nationale devra être ratifié par le peuple ; & s'il est une opinion que je respecte, c'est celle des citoyens qui voteront pour l'affirmative. Toutes les fois qu'il s'agira de reporter la souveraineté à sa source, je me déciderai pour cette opinion, lorsque je la croirai praticable ; car, j'aime à le répéter souvent, je ne connois, moi, de bornes à l'autorité souveraine de la nation, que celle de l'impossible.

On va m'objecter qu'en supposant Louis XVI coupable, il n'y aura pas d'impossibilité à ce que les assemblées primaires appliquent la loi, dès que la Convention nationale l'aura déclaré coupable : partant, que suivant mon principe même, la convention doit se borner à vérifier les faits de la culpabilité, laissant au peuple le droit d'indiquer la peine.

Je réponds d'abord que cette question, présentée sous une seule face par le comité de législation, offre cependant deux faces, même deux questions toutes différentes. Le comité de législation a demandé si le jugement de la Convention nationale seroit susceptible de ratification par le peuple, ce qui suppose que la Convention appliquera elle-même la loi ; mais d'autres demandent si le peuple fera l'application de la loi, après que la Convention aura constaté les faits, & c'est une autre hypothèse.

On pourroit dire contre le système du comité de législation que les représentans du peuple ont déjà décrété que la constitution tonte entière seroit soumise à l'examen de la nation ; partant que le jugement de Louis XVI doit également y être soumis ; mais je réponds à cette objection, je réponds en faveur du système du comité, que la constitution d'un peuple est son pacte social, que pour que ce pacte existe il faut qu'il soit consenti, que pour qu'il soit consenti, il faut qu'il ait été librement examiné, discuté, revisé. Je réponds que le jugement d'un homme n'est point un

ête de cette nature ; ce n'eſt, comme je l'ai déjà dit, qu'un fait de ſurveillance & de défenſe perſonnelle ; & ſi le peuple a bien voulu nous charger de le défendre contre les attaques des ennemis du dehors & du dedans, ſans exiger la réviſion de nos décrets, pourquoi exigeroit-on pour lui la réviſion du décret qui condamnera ou abſoudra Louis XVI ? Dire que l'arrêt de vie ou de mort de Louis XVI doit être ſanctionné par le peuple, c'eſt dire que tous les décrets particuliers, tous les décrets de circonſtance n'ont force de loi qu'après la ſanction populaire ; & ſoutenir un pareil ſyſtême, c'eſt prétendre qu'il n'y aura jamais de gouvernement en France.

Quand à la deuxieme queſtion qui conſiſte à ſavoir ſi la Convention nationale ne doit pas ſe borner aux fonctions de juré d'accuſation, en laiſſant au peuple le ſoin d'appliquer la loi ; elle n'eſt pas plus difficile à réſoudre. Qu'eſt-ce qu'appliquer la loi ? C'eſt juger. Qu'eſt-ce que juger ? C'eſt prononcer après une mûre délibération : or, 25 millions d'hommes répandus ſur une ſurface immenſe, peuvent-ils délibérer ? Non, ils ne peuvent donc pas juger : ils ne peuvent donc pas appliquer la loi.

J'avoue que ce ſeroit un grand & ſublime ſpectacle, que de voir Louis XVI condamné par la voix unanime du peuple ; j'avoue qu'une telle condamnation fermeroit la bouche à ceux qui ne manqueront pas de dire que les formes ont été violées ; j'avoue que l'univers entier ſeroit bientôt convaincu de la réalité de cette conſpiration dont Louis XVI eſt le chef, ſi la nation lui avoit dit : *tyran, meure ; expie tes forfaits.* Mais comme je trouve cette condamnation impoſſible, parce que je trouve impoſſible de la faire précéder par une délibération ; je ne puis me borner qu'à des regrets, mais à des regrets d'autant moins violens, que je me repoſe avec plus de confiance ſur la ſévère équité de la Convention nationale.

Je dirai encore un mot : la révolution eſt faite, mais elle n'eſt pas conſolidée : la voix des royaliſtes eſt étouffée, mais elle n'eſt pas éteinte : ne ſeroit-il pas poſſible qu'ils ſe portaſſent à des excès dans les aſſemblées primaires, ſi l'on diſcutoit la vie ou la mort de celui que ſi long-temps ils ont appellé leur maître ? Craignons les guerres civiles ; évitons l'occaſion de faire des rebelles ; épargnons le ſang, quand il n'eſt pas néceſſaire pour cimenter la liberté.

Ciroyens, faut-il vous parler d'Antoinette ? Faut-il que ce nom juſtement proſcrit ſouille encore la tribune ? Non, prononcez contre elle le décret d'accuſation, & qu'un tribunal ordinaire ſoit chargé du ſoin de la juger.

Mais ſon fils ! ſon fils n'a pas mérité la mort ; qu'il eſt heureux cet enfant ! qu'il eſt heureux que la Convention ait aboli la royauté ! Il pourra devenir homme de bien. La révolution du monde ſe prépare, bientôt les rois ne ſeront plus : alors vous pourrez le mettre en liberté ; en attendant, j'ai la douleur de voter pour la détention d'un être qui ſeroit dangereux dans le monde, & qu'on doit enchaîner comme on en-

Misc. 20

chaîne un lionceau, un jeune tigre, pour l'empêcher de dévorer les hommes.

Je me résume, & je conclus à ce que Louis soit jugé; à ce qu'il soit jugé par la Convention nationale, à ce qu'il soit jugé par elle, comme si le peuple jugeoit lui-même. Je conclus au décret d'accusation contre sa femme, & finalement à la détention contre le fils, détention qui ne finira que le jour où il n'y aura plus de rois en Europe.

A Troyes, chez la Veuve GOBELET, Imprimeur du Département.